

Rep. N° 07/347

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 FÉVRIER 2007

8e Chambre

Pensions salariés
Not. art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats

En cause de:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Appelant, représenté par Me Willemet M. loco Me Dupont R.,
avocat à Bruxelles ;

Contre:

B

Intimé, représenté par Me Danjou Fr., avocat à Louvain-la-
Neuve ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 2 avril 2004, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 26 février 2004 par la 11e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 8 mars 2004 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles reçues au greffe, pour l'ONP, partie appelante, respectivement le 17 juin 2005 et le 3 mai 2006 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe, pour Monsieur M. B , partie intimée, respectivement le 13 août 2004 et le 23 février 2006 ;
- le dossier administratif ;
- les pièces déposées par la partie intimée.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 janvier 2007, ainsi que le ministère public, en son avis oral prononcé sur-le-champ. Les parties n'ont pas formulé de réplique sur l'avis du Ministère public.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. RÉSUMÉ DES ANTÉCÉDANTS

Monsieur M. B a introduit une demande de pension le 15 octobre 2001. Dans sa demande, il signale comme conjoint Madame E M., et mentionne le 17 septembre 1971 comme date de mariage. Sur la demande figurant au dossier administratif, est également reprise (d'une autre écriture) la mention d'un conjoint précédent : Madame C Z , divorce transcrit le 15 septembre 1971.

Le 11 février 2002, l'ONP a notifié à Monsieur M. E une décision lui octroyant une pension de retraite d'un montant annuel de 10.806,18 euros, à dater du 1^{er} août 2002.

Par une décision rectificative de la première, notifiée le 18 mars 2002, l'ONP a octroyé une pension de retraite d'un montant annuel de 8.818,43 euros à dater du 1^{er} août 2002, au taux isolé.

Par courrier du 30 avril 2002, l'ONP précise ne pouvoir accorder d'effet au second mariage contracté avec Madame M. E , dans la mesure où la procédure de répudiation unilatérale de Madame Z. G est contraire aux principes d'ordre public et viole les droits de la défense. L'ONP considère donc Monsieur M. B comme séparé, ce qui ne permet qu'une pension au taux isolé.

En juin 2002, par le biais de son organisation syndicale, Monsieur M. E conteste cette décision.

Le 17 juin 2002, l'ONP signale maintenir sa décision.

Monsieur M. B a introduit devant le tribunal du travail de Bruxelles un recours contre la (seconde) décision ; ce recours vise à obtenir, d'une part, le paiement de sa pension au taux « ménage » au lieu du taux « isolé » et, d'autre part, la prise en considération des années 1964, 1965, 1966 dans le calcul de sa pension de retraite.

II. OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare la demande originaire de Monsieur M. B fondée dans la mesure ci-après :
 - dit pour droit que Monsieur M. B doit percevoir sa pension de retraite au taux « chef de ménage » à partir du 1^{er} août 2002, ladite pension tant fixée à 10.629,09 euros par an ;
 - condamne l'ONP à rectifier les paiements et à verser à Monsieur M. B la différence entre les taux « chef de ménage » et « isolé » depuis le 1^{er} août 2002 ;
- renvoie la cause pour le surplus ;
- réserve les dépens.

Dans sa requête d'appel, l'ONP demande à la Cour :

- de mettre le jugement à néant sauf en ce qu'il renvoie la cause au rôle en ce qui concerne les années 1964 à 1966 prestées en France ;
- de confirmer la décision administrative notifiée le 18 mars 2002.

Dans ses conclusions (p.4), l'ONP demande de confirmer la décision (rectificative) notifiée le 26 mars 2004, soit après le jugement dont appel.

Par voie de conclusions, Monsieur M. F partie intimée introduit un appel incident et demande à la Cour :

- de confirmer le jugement dont appel, sauf en ce qu'il renvoie la cause au rôle en ce qui concerne les années 1964 à 1966 prestées en France ;
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé et, en conséquence, pour ce qui fut renvoyé au rôle par les premiers juges, de condamner l'appelant au principal, intimé sur incident, à recalculer le montant de la pension de retraite de Monsieur M. B au taux de ménage,
- de condamner l'appelant aux entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

III. DISCUSSION

A. Partie appelante : ONP

L'ONP, partie appelante, reproche au premier juge d'avoir considéré que les droits de la défense ont été respectés lors de la procédure de répudiation de Madame G

Il invoque que, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2002, l'ONP doit vérifier dans chaque cas si la répudiation intervenue au Maroc en vertu de la loi marocaine peut produire ses effets en Belgique. Il estime qu'en l'espèce, les droits de la défense n'ont pas été respectés :

- il invoque l'acte du 7 mars 1973 d'où il ressort que Monsieur M. B a comparu seul, soit une violation des droits de la défense dans l'acte de répudiation ;
- il considère qu'il s'agit d'une procédure unilatérale de répudiation: il s'agit d'un second divorce, alors qu'il n'y a pas eu de remariage avec Madame G mais bien un mariage avec Madame B suivi d'une reprise des liens conjugaux avec Madame G et (second) divorce de celle-ci.
- il conteste la prise en compte de la déclaration sur l'honneur signée le 3 octobre 2002, largement postérieure à l'acte de divorce, alors que la valeur de l'acte juridique doit être appréciée au moment de sa conclusions (référence à Cass. 29 septembre 2003, RG S.01.0134.F) ;
- de même, il conteste la prise en compte, au titre d'acquiescement à l'acte de divorce, de l'engagement relatif à la garde des enfants et à la pension alimentaire signé le 19 novembre 1974, la (première) épouse n'ayant plus d'autre choix que d'accepter ;

- il fait valoir que les mentions apportées par l'Officier de l'état civil dans les registres de la population ne s'imposent pas aux Cours et tribunaux ;
- (conclusions additionnelles) aucun élément ne permet d'établir que Madame G a été convoquée, entendue, et a accepté la répudiation au moment du divorce.

Il en déduit que, puisque le divorce de Monsieur M. B ne peut être reconnu au regard du droit belge parce qu'il ne respecte pas les règles de l'ordre public, Monsieur M. B et Madame C sont toujours considérés comme mariés, actuellement séparés et que, par conséquent, Madame E ne peut être considérée comme l'épouse de Monsieur M. B

Il en conclut que Monsieur M. B doit bénéficier d'une pension calculée au taux « isolé ».

B. Partie intimée : Monsieur M. E

Monsieur M. B conteste la thèse de l'appelant.

Il expose ce qui suit :

- il a « divorcé » (mot mis entre guillemets par l'intimé) une première fois de Madame G au Maroc le 15 septembre 1971 (se réfère au registre national) ; le 15 septembre 1971, il a épousé Madame M. E au Maroc (se réfère à une traduction assermentée de l'acte de mariage et à la transcription de ce divorce au registre national belge) ; de cette union sont issus des enfants ;
- après une reprise des liens conjugaux, il a divorcé de Madame Z. C : par acte rédigé le 27 février 1973 au Maroc, et homologué au Maroc le 7 mars 1973 (se réfère à la traduction assermentée de cet acte, jointe au dossier) ;
- par acte du 19 novembre 1974, Monsieur M. B et Madame G ont convenu de la remise d'une somme à celle-ci, dont une partie représentait la prise en charge (à dater du divorce jusqu'à ce jour) des enfants communs.

Il considère que « dans la mesure où la procédure unilatérale de répudiation a été menée à la connaissance et avec l'accord de Madame G, il apparaît que ses droits ont été respectés. » et qu'il faut dès lors reconnaître à ce divorce ses effets en Belgique.

Il se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2002. Il invoque le protocole d'accord administratif belgo-marocain du 26 septembre 1979, et fait valoir que la procédure au Maroc a été respectée ainsi qu'une déclaration sur l'honneur, du 3 octobre 2002, au Maroc, selon laquelle Madame G déclare qu'elle était d'accord de divorcer.

Il soutient qu'en acceptant de comparaître lors de l'acte de fixation de la pension alimentaire, Madame Z. G. a accepté implicitement son état d'épouse répudiée, se réfère aux mentions au registre national et de sa carte d'identité.

Il invoque la sécurité juridique nécessaire pour protéger les droits de sa nouvelle épouse et de leurs enfants communs.

Concernant l'appel incident (prestations en France), il constate que l'ONP a repris une nouvelle décision administrative, notifiée le 26 mars 2004, mais qui ne reconnaît qu'un taux isolé ; il demande de recalculer le montant au taux ménage.

Dans ses conclusions additionnelles, l'intimé développe ses arguments en particulier en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2002 (qui confirme un arrêt acceptant de reconnaître la répudiation faite au Maroc) et fait valoir que, dans les circonstances de fait de l'affaire qui a fait l'objet du pourvoi, l'acceptation de l'épouse est intervenue a posteriori ; il considère que, pour être en conformité avec cette jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour du travail ne peut que confirmer le jugement dont appel.

IV. Discussion et position de la Cour

A. Appel principal

1.

La contestation porte sur le taux de la pension de retraite à laquelle a droit Monsieur M. E

Le premier juge a estimé que la procédure de divorce a été accomplie légalement au Maroc, dans le respect des droits de la défense des parties, que cette procédure doit être considérée comme pourvue d'effet en Belgique, et doit s'imposer comme tel à l'ONP. Il a considéré que tant la loi marocaine que la loi belge permettent de considérer que le véritable conjoint cohabitant de Monsieur M. E est bien Madame E pour conclure au droit de Monsieur M. E à une pension de retraite au taux « ménage ».

L'ONP conteste cette décision, et invoque l'ordre public.

2.

La charge de la preuve qu'il peut valablement invoquer l'acte de répudiation litigieux, et un mariage valable avec Madame M. B incombe à Monsieur M. E ; demandeur originaire..

3.

En ce qui concerne la procédure de répudiation et le second mariage invoqué, les pièces produites permettent de constater ce qui suit :

- par acte de mariage du 15 septembre 1971 (et non le 17 septembre, comme figurant erronément sur l'extrait du registre national) Monsieur M. B. , présenté comme célibataire « salarié en Belgique », a épousé madame M. B. ; cet acte est l'objet d'une traduction certifiée conforme le 30 septembre, et est certifié le 2 octobre 1971 (dossier administratif, pièce 9) ;
- un acte (notarial) de divorce du 27 février 1973 (dossier intime, pièce 4), reprend les termes suivants :
A comparu (...) M. B. (...) employé à l'étranger, en Belgique, et là étant, a requis qu'il soit pris acte de son divorce d'avec son épouse, Mme G. 2 (...) par un divorce unique, pour la seconde fois, révocable après consommation de leur union matrimoniale ainsi dissoute, se réservant le droit de la reprendre en mariage avant l'expiration de la période de la retraite légale. Les époux sont mariés en vertu de l'acte de reprise des liens du mariage, dressé au-dessus des présentes (...) divorce en l'absence de la divorcée et le divorcé est exempt des empêchements de divorce (...)
- le même jour, soit le 27 février 1973, un acte de divorce est homologué par le juge notarial dans les termes suivants (dossier administratif, annexe à la pièce 9):
*« ... a comparu... le dénommé M. B. (...) employé travaillant à l'étranger, en Belgique, qui déclare divorcer son épouse la dame Z. G. divorce survenu pour la seconde fois après la reprise des liens conjugaux du 23 février 1973.
Le présent divorce est unilatéral requis par le mari susdit en l'absence de l'épouse après avoir acquitté l'ensemble des droits découlant du divorce à cette dernière.
En pleine connaissance de cause, le mari persiste et signe manifestant sa volonté de divorcer définitivement de son épouse susdite.
Dont acte (...)*
- le 19 novembre 1974, Madame Z. G. signe une convention réglant la prise en charge des enfants communs et le règlement des « droits qui doivent légalement lui revenir (dot, couvertures, traversins etc... »

Il ressort de ces éléments que la procédure de divorce invoquée par Monsieur M. B. est bien une procédure de répudiation unilatérale à l'initiative de Monsieur M. B. En outre, l'acte de dissolution du mariage accompli en 1973 était encore (unilatéralement) évocable : Monsieur M. B. avait encore le droit, à ce moment, de reprendre son épouse répudiée pendant toute la durée de la "retraite légale" (ce que la Cour suppose être le délai de viduité, ou « idda »). Cette procédure a été menée en l'absence de l'épouse répudiée.

4.

La Cour observe ainsi avoir à statuer sur les effets en Belgique d'une procédure de répudiation accomplie au Maroc, entre époux tous deux de nationalité marocaine, l'acte ayant été valablement accompli au regard de la loi marocaine.

Plus précisément, il s'agit de l'effet de cet acte de répudiation sur les effets en Belgique du mariage avec Madame B avec laquelle l'intimé cohabite actuellement (taux ménage de la pension).

5.

L'appelante invoque l'ordre public, et considère que la procédure de répudiation n'a pas, en l'espèce, respecté les droits de la défense.

en droit

6.

Ni la (copie de) carte d'identité produite, ni, comme telle, la transcription par l'Officier de l'état civil de l'acte de mariage ne constituent des éléments dont la force probante s'impose au juge.

7.

Que ce soit par application de l'article 570 du Code judiciaire dans sa version applicable au moment de la naissance du litige, ou par application du Code de droit international privé entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2004 (loi du 16 juillet 2004, Mon. 27 juillet), une procédure de répudiation peut avoir des effets en Belgique à condition (notamment) que les droits de la défense aient été respectés lors de cette procédure.

En effet :

a) Article 570 (ancienne version)

Avant d'appliquer en Belgique une décision rendue par un juge étranger en matière civile, l'article 570 du Code judiciaire (dans sa version antérieure, applicable au moment de la *naissance* du litige, c'est à dire au moment de la notification de la décision litigieuse), impose au juge de vérifier :

« 1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge;

2° si les droits de la défense ont été respectés ;

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;

4° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »

Certes, une procédure de répudiation, en ce qu'elle est unilatérale et surtout en ce qu'elle ne peut être initiée que par le mari, heurte en particulier le principe d'égalité (entre les hommes et les femmes), principe d'ordre public en droit belge.

Néanmoins, il ne s'agit pas, dans le cadre de la vérification qui incombe au juge sur la base de l'article 570 du Code judiciaire, (ancienne version) d'évaluer dans son ensemble l'institution de la répudiation, mais bien de vérifier « in concreto », c'est à dire dans les circonstances propres à la présente espèce, si l'acte de répudiation est ou non contraire à l'ordre public belge (voy., concernant la théorie des effets atténués de l'ordre public international consacrée par la Cour de cassation, C. Barbé, «Un nouvel arrêt de la Cour de cassation dans le domaine des répudiations », Div. Act. 2003, liv. 7, p. 98 à 108, en particulier p.103).

La violation des droits de la défense de l'épouse répudiée constitue un obstacle d'ordre public à la reconnaissance des effets de l'acte de répudiation en Belgique.

b) Code de droit international privé

Le Code de droit international privé paraît bien consacrer la conception selon laquelle toute décision de répudiation n'est *pas nécessairement* contraire à l'ordre public.

Certes, le Code dispose que « *Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.* » (loi du 16 juillet 2004, art. 57, §1^{er}), soit le principe de la non reconnaissance en Belgique d'un acte de répudiation.

Toutefois, le Code y a apporté une dérogation lorsque des conditions cumulatives sont remplies, conditions dont il convient de vérifier l'existence dans chaque cas d'espèce (loi du 16 juillet 2004, art. 57, §2). Il en résulte que toute procédure de répudiation n'est pas nécessairement sans effet en Belgique.

D'autre part, parmi les éléments justifiant un refus de reconnaître en Belgique les effets de la procédure de répudiation, est repris explicitement le non-respect des droits de la défense (loi du 16 juillet 2004, art. 57, §2, 5° et art. 25, 2°).

En l'espèce

8.

Dans la présente contestation :

- Pour établir le droit à une pension au taux ménage, Monsieur M. B [] [] invoque son mariage avec Madame M. B [] le 15 septembre 1971.
- La Cour ne dispose pas d'éléments relatifs au premier acte de répudiation, soit en 1971. Or, c'est cet acte (15 septembre 1971) dont il est fait état sur la fiche individuelle (dossier administratif).
- L'acte de répudiation dont se prévaut Monsieur M. B [] pour établir la rupture du lien conjugal avec Madame G [] dans le respect des droits de la défense date de février 1973.

Il en résulte que la date du mariage avec Madame M. B [] (1971) dont Monsieur M. B [] se prévaut pour avoir le taux de chef de ménage, est antérieure à la date de l'acte de répudiation que Monsieur M. B [] invoque comme acte de divorce définitif (1973).

Ce constat peut faire obstacle à la reconnaissance en Belgique de cet acte de mariage et rendre sans intérêt, pour l'octroi d'une pension au taux ménage, la contestation relative à la validité de l'acte de répudiation accompli en 1973.

Les parties n'ont pas débattu de cette question, qui paraît essentielle à la Cour.

Il y a lieu de réouvrir les débats afin que les parties débattent complémentaiement de l'antériorité du mariage avec Madame B [] par rapport à l'acte de répudiation invoqué (1973) et de l'incidence de ce constat sur la possibilité de reconnaître en Belgique les effets de ce mariage pour allouer à Monsieur M. B [] une pension au taux ménage.

B. Appel incident (intimé)

9.

L'appel incident porte sur la prise en considération les années 1964 à 1966 prestées en France, contestation que le premier juge avait renvoyée au rôle.

Comme telle, cette demande est devenue sans objet.

En effet, depuis la réclamation de Monsieur M. B [] l'ONP a pris en compte les années (prestées en France) qui étaient litigieuses et a pris une décision rectificative, notifiée le 26 mars 2004, portant la pension de l'intimé au taux isolé de 8.995,18 euros (dossier intimé, pièce 7).

[Redacted signature block]

10.

Cette décision rectificative reste néanmoins attaquée en ce que Monsieur M. B sollicite le taux « ménage » au lieu du taux « isolé » de pension accordé par l'ONP.

Il est sursis à statuer sur cette demande, qui dépend du sort de l'appel principal.

C. Demande nouvelle (ONP)

11.

L'ONP demande de confirmer la décision notifiée le 26 mars 2004.

Il est sursis à statuer sur cette demande, qui dépend du sort de l'appel principal.

D. Dépens

12.

Il y a lieu de les réserver

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral,

Reçoit les appels principal et incident,

Constate dès à présent que l'appel incident de Monsieur M. B est devenu sans objet en ce qu'il demande que l'ONP recalcule le montant de la pension de retraite en tenant compte des prestations effectuées en France de 1964 à 1966,

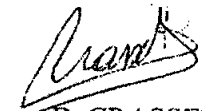
Sursoit à statuer pour le surplus,

Ordonne la réouverture des débats et fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 28 juin 2007, à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.07,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit février deux mille sept, où étaient présents :

- . A. SEVRAIN Conseiller
- . F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur
- . V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- . B. CRASSET Greffier adjoint



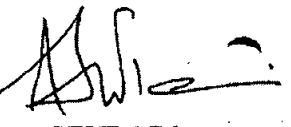
B. CRASSET



F. HEINDRYCKX



V. PIRLOT



A. SEVRAIN